

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation du Fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

* * *

RESUME

Le projet de loi instaure un nouveau cadre légal pour le Fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après « FNR ») qui remplace la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Cette nouvelle loi organique a pour vocation de moderniser le FNR afin de refléter l'évolution de l'écosystème scientifique et les nouveaux enjeux du Luxembourg.

Le projet de loi prévoit notamment d'élargir le rôle du FNR au-delà de celui d'une agence de financement en lui attribuant un plus grand rôle de promotion et de la valorisation de la recherche.

La gouvernance est également revue. Le conseil d'administration comptera huit membres externes nommés par le Gouvernement pour cinq ans, auxquels s'ajoute le président de la délégation du personnel avec voix délibérative, renforçant ainsi la représentation des salariés et harmonisant la composition avec celles de l'Université et des centres de recherche publics. Le secrétaire général sera épaulé par un secrétaire général adjoint et un directeur administratif et financier pour mieux répondre aux exigences accrues et, le cas échéant, assurer la continuité des affaires. Le Conseil scientifique est supprimé. Comme au moins quatre des huit membres du conseil d'administration nommés par le Gouvernement seront des chercheurs, l'expertise scientifique se trouve intégrée au conseil d'administration. De surcroît, ce dernier pourra aussi solliciter des avis externes. Un comité de liaison est créé pour renforcer la coordination stratégique et opérationnelle entre le FNR, l'Université, les centres de recherche et d'autres acteurs, via un échange régulier.

Le champ des bénéficiaires s'élargit : au-delà de l'Université, des centres de recherche, de certains organismes publics, des associations, des fondations et des sociétés d'impact sociétal, le FNR pourra désormais également soutenir des groupements d'intérêt économique dont la recherche constitue une des missions statutaires. Comme pour les associations sans but lucratifs, les fondations et les sociétés d'impact sociétal, un agrément ministériel sera requis pour ces groupements d'intérêt économique.

En ce qui concerne les aides à la formation doctorale, qui succèdent aux aides à la formation-recherche introduites en 2008, le dispositif est revu en profondeur. Désormais, ces aides deviendront l'instrument principal de soutien aux doctorants, en particulier ceux inscrits à l'étranger ou intégrés dans des entreprises privées agréées au Luxembourg. Les études de troisième cycle ne seront plus couvertes par le régime général d'aides financières de l'État

pour études supérieures, ce qui renforce le rôle du FNR dans l'accompagnement des chercheurs en formation.

Enfin, le projet de loi introduit, dans un souci d'harmonisation avec la législation encadrant l'Université et les centres de recherche publics, des mécanismes d'assurance qualité. Une évaluation interne, portant notamment sur le personnel, sera organisée au moins tous les deux ans sous la responsabilité du conseil d'administration. Une évaluation externe, organisée et financée par le ministère de tutelle et confiée à des experts indépendants ou agences spécialisées, aura lieu également tous les deux ans et portera sur des aspects ciblés des programmes, des services ou de l'organisation interne, afin de mesurer concrètement la mise en œuvre des recommandations antérieures. Ces évaluations visent à renforcer la transparence, l'efficacité et la crédibilité du FNR en tant qu'acteur clé du développement scientifique national.